

## **Constitution du dossier de candidature au dispositif « Passerelles »**

### **(Centre d'examen d'ANGERS, session 2020)**

Les documents à transmettre (uniquement au format papier) sont indiqués dans **l'arrêté du 24/3/2017 (article 3)** disponible sur la page web [Passerelles](#), et avec des précisions dans la Circulaire du 28/12/2018 également disponible sur cette [page web](#).

NB : il n'y a donc pas de dossier de candidature à retirer

Le modèle d'attestation sur l'honneur à fournir ("Déclaration sur l'honneur"), est disponible sur la page web susmentionnée ("Annexe 5 de la Circulaire du 28/12/2018").

Les candidats doivent déposer **au plus tard le 15 mars de chaque année**, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, un dossier comportant les pièces suivantes :

**Pour la bonne constitution du dossier de candidature** : bien respecter l'ordre suivant, des pièces à fournir:

- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du Baccalauréat (en mentionnant tous les diplômes, qui doivent être fournis dans le dossier de candidature),
- lettre de motivation,
- copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- copie des diplômes (depuis le Baccalauréat, y compris le Baccalauréat),
- formulaire de Déclaration sur l'honneur,
- uniquement pour les "auxiliaires médicaux": les justificatifs d'exercice professionnel (2 ans à temps plein, en lien avec le diplôme d'auxiliaire médical) Les documents permettant de vérifier la durée d'exercice professionnel requis figurent à **l'annexe 2** de la Circulaire du 28/12/2018 (disponible sur la page web [Passerelles](#)).
- uniquement pour les enseignants-chercheurs : copie de l'arrêté de nomination.

*« Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.*

*La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.*

***Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 (titre, diplôme requis) du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.***

***Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation. »***

**ATTENTION : Extrait de la Circulaire Passerelles** : « Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans l'arrêté de référence ; toute autre pièce complémentaire ne sera pas acceptée et retournée au candidat. »

Ainsi, **ne pas joindre** : lettre de recommandation, relevés de notes, permis de conduire, titre de séjour (seulement si demande en cours, de CNI ou Passeport), contrat de travail. Pas de clé USB (dossier de candidature uniquement au format papier).